

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE  
ÉCHEVINAL

Séance du 8 février 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN  
Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme RASSEL Romaine,  
secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Kabesbiert" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'avancement du chantier de construction sis à Filsdorf aux abords et à droite de la rue "Kabesbiert" numéro 4 et vu les travaux de démolition longeant directement la voirie publique.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Kabesbiert" à Filsdorf sur le tronçon situé devant le chantier en question et d'établir une déviation à travers la rue "An Schneider".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

**Art.1°:** Avec effet immédiat et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Kabesbiert" à Filsdorf sera interdite à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 4 de la rue "Kabesbiert" et le croisement avec la rue "Kabesbiert" situé derrière la maison numéro 3 (signalisation routière route barrée C2). La déviation se fait par la rue "An Schneider" et l'interdiction à toute circulation sauf riverains dans cette rue est suspendue pour la durée précitée.

**Art.2°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Dalheim, le 8 février 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

